

N° 00009
du Registre
des Arrêtés

Objet : Création de la régie d'Avances « Attractivité et accompagnement des entreprises »

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

Vu....

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget de Le Mans Métropole ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

L'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 visée par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 5 juillet 2023 autorisant Monsieur le Président de Le Mans Métropole à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

L'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 02 février 2024 ;

Arrête

Article 1 :

Il est institué une **régie d'avances « Attractivité et accompagnement des entreprises »** au service « Attractivité et accompagnement des entreprises ».

Article 2 : Localisation

Cette régie est installée à l'adresse ci-dessous :

75 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72100 LE MANS

Article 3 : Période de fonctionnement

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Produits autorisés à l'encaissement

- Achats sur internet ne pouvant être payés par mandat administratif : réservations, inscriptions, abonnements (ex : stand salons d'entreprises, abonnement de licences SI, noms de domaine, abonnements spécialisés...).
- Frais de transport et hébergement : déjeuner d'affaires, salons d'entreprises, rendez-vous entreprises sur le territoire.

Article 5 : Modes de paiement

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en :

- Carte bancaire

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 : Fonds de caisse

Sans objet.

Article 8 : L'intervention de mandataires

Elle a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Avance

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 10 : Versements

Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Indemnité de manquement de fonds

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 13 février 2024

Le Vice-Président délégué,

Signé par Christophe ROUILLON

Christophe ROUILLON